

AVANCEMENT DE GRADE DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET

Référence : Articles 13, 14, 27 et 28 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié

1/ DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ DE SERVICE

Les fonctionnaires à temps non complet bénéficient de l'avancement de grade selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Il convient de distinguer deux périodes :

A – Période antérieure au 22 mars 1991

L'ancienneté de service accomplie à moins de 39 heures est prise en compte proportionnellement au temps de service effectué.

B – Période comptant du 22 mars 1991

L'ancienneté de service est prise en compte en totalité lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure à :

- 19 H 30 jusqu'au 31 décembre 2001
- 17 H 30 à compter du 1^{er} janvier 2002

Dans le cas contraire, elle est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli.

2/ CAS DES AGENTS INTERCOMMUNAUX OCCUPANT LE MÊME EMPLOI DANS PLUSIEURS COLLECTIVITÉS

L'avancement de grade a lieu dans ce cas après avis ou propositions des autres autorités.

La décision d'inscription est prise soit par l'autorité :

- auprès de laquelle le fonctionnaire consacre le plus grand nombre d'heures
- qui l'a recruté en premier en cas d'égalité de la durée hebdomadaire de service